

commission, des artistes, des agriculteurs et des petits entrepreneurs qui exploitent une deuxième entreprise à partir de leur domicile. Bien qu'il ne soit pas convaincu de la nécessité de nouvelles règles dans ce domaine, le comité est disposé à attendre pour voir dans quelle mesure ces règles interdiront la déductibilité de dépenses légitimes. S'il apparaît que les nouvelles mesures ou encore leur administration pénalisent des entreprises légitimes, le comité est d'avis que la question devrait alors être réexaminée.

6.51 Ce qui débouche sur la question des frais d'automobile. Plus que toute autre proposition, ce sont les nouvelles règles proposées sur la déduction des frais d'automobile qui ont été critiquées dans le plus de mémoires. Ce qui a frappé le comité, lorsqu'il a entendu le témoignage des fonctionnaires du ministère des Finances, c'est que ces derniers n'ont pas prétendu que les nouvelles propositions relatives aux déductions fondées sur l'utilisation étaient justes.

6.52 Le comité ne voit pas en quoi l'actuelle méthode de calcul au prorata de l'utilisation des dépenses déductibles (dont la déduction pour amortissement) est injuste. La proposition du Livre blanc d'appliquer les mêmes règles, qu'une personne utilise à des fins d'entreprise son véhicule 21 p. 100 ou 89 p. 100 du temps est le type de proposition qui discrédite le régime fiscal chez les Canadiens ordinaires. Le comité s'oppose à cette proposition.

6.53 Le comité reconnaît toutefois qu'il faut limiter les déductions découlant de l'utilisation d'automobiles de luxe, bien qu'il puisse exister de grandes différences d'opinions quant à ce qui constitue une automobile «de luxe». Le comité est disposé à accepter la limite de 20 000 \$ proposée dans le Livre blanc aux fins de la déduction pour amortissement, sous réserve des recommandations qui suivent.

6.54 17. Le comité recommande que les règles proposées dans le Livre blanc visant à limiter les déductions pour amortissement au cinquième de la déduction maximale quand le véhicule est utilisé à des fins d'entreprise entre 20 p. 100 et 90 p. 100 du temps soient rejetées, et que la déduction admissible soit plutôt basée sur le prorata de l'utilisation du véhicule à des fins d'entreprise.

6.55 18. Le comité recommande l'acceptation de la limite de 20 000 \$ donnant droit à une déduction pour amortissement d'automobile, mais qu'à ce montant soient ajoutés la taxe de vente provinciale et les frais de transport. Le comité recommande également que la limite de 20 000 \$